

E. ASHTOR

**SALAIRES DANS L'ORIENT MÉDIÉVAL
À LA BASSE ÉPOQUE**

Bibliothèque Maison de l'Orient



158302

EXTRAIT DE LA REVUE DES ÉTUDES ISLAMIQUES, XXXIX/1 - 1971
LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER S.A., 12, RUE VAVIN, PARIS

SALAIRES DANS L'ORIENT MÉDIÉVAL A LA BASSE-ÉPOQUE

PAR

E. ASHTOR

Ayant terminé notre « Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval » (publiée par l'École pratique des hautes études, VI^e section, Paris, 1969), nous n'avons pas cessé de glaner des renseignements additionnels et voici quelques résultats de nos lectures. Il s'agit en premier lieu d'extraits de titres de waqf syriens insérés par des historiens arabes dans leurs écrits et, deuxièmement, de notes relatives aux salaires payés au personnel des consulats italiens en Égypte. Ces notes se trouvent dans les documents peu nombreux qui se sont conservés de la comptabilité de ces consulats et qui se trouvent actuellement aux Archives d'État à Venise et à Gênes.

Soumettre ces matériaux au lecteur bienveillant en examinant s'ils sont conformes ou non aux résultats des recherches antérieures, tel est le but de cette étude.

Mais, en citant les documents des consulats italiens aux échelles d'Orient, on se demandera également si on ne risque pas de s'appuyer ainsi sur une catégorie de sources sans valeur pour la recherche des salaires dans l'Orient musulman. Les consuls des nations marchandes de l'Italie n'ont-ils pas payé à leur personnel les appointements qui étaient usuels dans leur propre patrie, en y ajoutant des allocations pour le séjour à l'étranger ? Voilà une deuxième question à laquelle nous voudrions répondre.

I

Citons d'abord des documents.

a) Dār al-Ḥadīṭ Ašrafiyya à Damas. Titre de fondation datant du 17 juin 1235¹, cité par Muḥammad Ibn Ṭūlūn².

Salaires :

professeur de ḥadīṭ.....	90 dirhams par mois ³
imām, chargé aussi de l'enseignement du Coran	60 dirhams ⁴
les fils du šayḥ Abū Mūsā et leurs descendants	60 dirhams ⁵
lecteur de ḥadīṭ.....	24 dirhams
10 lecteurs de Coran.....	10 dirhams chacun
muezzin.....	20 dirhams
bibliothécaire.....	18 dirhams
préposé ⁶	18 dirhams
serviteur au miḥrāb.....	40 dirhams ⁷
2 gardiens.....	30 dirhams ensemble ⁸
portier.....	15 dirhams
chaque étudiant.....	8 dirhams ⁹
étudiants débutants.....	3 à 4 dirhams chacun ¹⁰

1. D'après les historiens l'école fut ouverte en 1231 : voir NU'AYMĪ, *al-Dāris*, Damas, 1948-51, I, p. 19 ; cf. SAUVAIRE, *Description de Damas*, dans *JA*, 1894, I, p. 271 ; mais les actes de fondation étaient très souvent rédigés postérieurement. Il s'agit du dār al-ḥadīṭ intra muros ; l'autre dār al-ḥadīṭ fondé par al-Malik al-Ašraf Mūsā se trouvait sur la pente du mont Qāsyūn.

2. *Al-Lum'āt al-barqiyya fī'l-nukat al-ta'rīḥiyya*, Damas, 1348, p. 20 et ss. — Les renseignements dans les textes sont cités *verbatim*, mais, d'autre part, nous les avons disposés par groupes de professions.

3. Pourtant ce salaire n'est alloué qu'au premier détenteur du poste, Abū 'Amr Ibn al-Šalāḥ. Ses descendants (qui hériteront du poste) ne vont recevoir que 50 dirhams.

4. Ses devoirs consistaient, d'après l'acte, à remplir la fonction d'imām aux cinq prières journalières et aux prières faites pendant les nuits de ramadān (*tarwīḥa*). Le directeur de l'établissement avait le droit de charger une autre personne de l'enseignement et, dans ce cas, de diminuer le traitement de l'imām, et cela à sa discrétion.

5. A en juger d'après le salaire, il s'agit d'un poste d'enseignement. Il est dit dans l'acte que les bénéficiaires de cette allocation ont le droit d'occuper une chambre à l'école.

6. *Murattib wa-naqīb* « qui coordonne et est préposé ».

7. Ses descendants, qui héritent du poste, doivent toucher le même salaire.

8. La somme à payer à chacun devant être fixée par le directeur de l'établissement selon le travail demandé.

9. Le directeur a le droit d'augmenter l'allocation ou de la diminuer selon l'effort fourni par l'étudiant.

10. Ces étudiants sont appelés *sāmi'* « auditeur » (expression employée de nos jours pour les étudiants des universités allemandes). Ceux qui se distinguent par leur intelligence, lit-on dans l'acte, peuvent être rattachés à la catégorie des étudiants recevant 8 dirhams par mois.

Clauses additionnelles :

Si un savant renommé vient à Damas il aura le droit de loger à l'École et recevra 2 dirhams par jour. Lors de son départ on lui donnera 30 dinars valant 7 (*sic*) dirhams chacun¹. Cette disposition ne se réfère cependant qu'aux étrangers et les savants venant d'une autre ville de Syrie recevront moins.

Pendant le mois de ramaḍān l'ensemble du personnel de l'établissement² recevra des aliments ou un montant de 1000 dirhams en espèces.

Au cas où les biens de mainmorte ne rapporteraient pas une somme suffisante pour le règlement de ces traitements et allocations, le directeur peut diminuer les allocations des étudiants débutants, mais non les salaires du muezzin, des gardiens, du magasinier, du portier, des lecteurs de Coran, du professeur, des récitateurs de la première sourate ni des étudiants³.

b) Madrasa Zāhiriyya et mausolée du sultan al-Malik al-Zāhir Baybars à Damas. Renseignements additionnels d'après les deux actes de fondation, datés du 10 avril 1278 et du 18 mars 1279, cités par al-Yūnīnī⁴.

2 surveillants ⁵	60 dirhams chacun
24 lecteurs de Coran.....	25 dirhams chacun et à deux 10 dirhams en plus

1. Puisque le dirham, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, n'a jamais valu 1/7 de dinar, on aura raison de conjecturer qu'un copiste a lu *kullu dīnār bi-sab'ati darāhim* au lieu de *bi-tis'ati darāhim*. Si cette émendation s'avérait juste, elle confirmerait de façon explicite notre supposition que les salaires fixés dans les waqfs d'al-Malik al-Ašraf Mūsā en dirhams se réfèrent à un dirham valant 1/9 de dinar (v. *supra*, p. 109 n. 3). Le montant des traitements fixés dans cet acte corrobore lui-aussi cette conjecture : le professeur de ḥadīṭ touche 90 dirhams, soit 10 dinars ; le bibliothécaire et le « préposé » 18 dirhams chacun, soit 2 dinars.

2. *Ġamī' man fī'l-dār*, c'est-à-dire y compris les étudiants.

3. Dans cette clause mention est faite de plusieurs postes qui ne figurent pas dans l'état. Ibn Ṭūlūn relève en effet que le manuscrit qu'il copiait était défectueux.

4. *Ḍayl Mir'at al-zamān*, Haydarabad, 1954-56, III, p. 247 et s.

5. A. Duhmān corrige *zimām* en *ḥādim*, v. *RAAD*, XXIII, p. 578, mais le salaire indique plutôt un poste administratif. Les détenteurs de ces postes doivent être choisis parmi les esclaves affranchis d'al-Malik al-Zāhir Baybars. Il est dit dans l'acte que ces deux employés doivent veiller sur les affaires du mausolée et au maintien de ses biens meubles.

c) Mausolée de l'émir Abū'l-Ma'ālī 'Umar b. Maṅgak al-Ruknī à Damas. Acte de fondation, daté de l'an 1391, cité par Ibn Ṭūlūn¹.

instituteur.....	40 dirhams
imām et secrétaire ²	45 dirhams
10 lecteurs de Coran ³	150 dirhams ensemble
encaisseur du waqf.....	30 dirhams
portier et muezzin.....	60 dirhams
10 orphelins ⁴	150 dirhams et, en plus, une allocation annuelle de 500 dirhams pour leur habillement ⁵ .

d) Extrait des comptes de Biegio Dolfin, consul de Venise à Alexandrie. Ordre de paiement⁶, Zorzio Justinian, famulus du consul Biegio Dolfin :

17 septembre 1419 : *pro suo sallario de 1^o anno incip. a d. 8 dit. araço de duc. 2 al mese duc. 24.*

e) Extraits de la comptabilité du consulat génois à Alexandrie, des années 1471-75⁷.
le Consul :

26 mars 1473 : traitement pour 16 mois, soit du 14 déc. 1471 au 14 avril 1473, *ad rationem* 315 duc. *per annum* 420 duc. (fol. 9a).

30 déc. 1473 : traitement pour 8 mois et 16 jours, soit du 15 avril à fin déc. 1473, *ad rationem* 315 duc. *per annum* 224 duc.⁸ (fol. 24a).

1. *Mufākahat al-ḥillān* I, Caire 1962, p. 148 et ss. — Le chroniqueur tardif cite ce texte en relatant un procès qui fut instruit à Damas, en 1492, par suite d'une plainte de l'instituteur à l'école d'orphelins établie dans ce mausolée. Sur le mausolée, cf. NU'AYMI, II, p. 445, et SAUVAIRE, *Description de Damas*, dans *JA*, 1895, II, p. 268.

2. *kātib al-ḡayba*, chargé de la liste des absences.

3. Ils doivent lire tous les jours un *ḥizb* (une des 60 sections du Coran).

4. Il faut corriger *ayyām* en *aylām*.

5. Dans le texte il est encore mentionné un salaire de 20 dirhams dont la fonction correspondante est omise.

6. Archivio di Stato, Venise, Proc. di S. Marco, Comm. miste, Busta 181, fasc. 23.

7. Archivio di Stato, Gênes 2774 C. — Selon les règles suivies à cette époque les sommes payées au personnel du consulat sont enregistrées deux fois : le versement du salaire et son recouvrement (*recepimus*), ce qui rend possible un contrôle des notes (pourtant l'indication du double enregistrement manque parfois dans nos extraits, probablement parce que nous n'avons pas repéré toute les notes). Le montant du paiement est indiqué en ducats et en carats qui étaient une monnaie de compte valant 1/20 de ducat.

8. Dans cette note on a omis d'indiquer à qui le paiement a été fait, mais le montant ne laisse aucun doute.

- 30 sept. 1474 : traitement pour 3 mois, octobre-déc. 1474, 78 duc., 15 car. (fol. 32a).
 15 déc. 1474 : traitement pour 2 mois, janvier-février 1475, 52 duc., 10 car.¹ (fol. 32a).

Frater Ambrosius, le chapelain :

- 26 déc. 1472 : traitement pour une année, à partir du 15 février 1472, 72 duc. (fol. 4b, 20b).
 26 mars 1473 : traitement pour une année, à partir du 15 février 1471, 72 duc. (fol. 9a)².
 10 déc. 1473 : traitement pour 10 mois $\frac{1}{2}$, soit du 15 février à fin déc. *presentis*, 63 duc. (fol. 24a et fol. 12a avec la date 31 déc. [*recepimus*]).
 3 juin 1474 : traitement pour 9 mois, à partir du 1^{er} janvier 1474, 54 duc. (fol. 31b et fol. 12a avec la même date [*recepimus*]).
 1^{er} janvier 1475 : traitement pour 5 mois, d'octobre 1474 à février 1475, 30 duc. (fol. 35b).

Marcellus, le gardien du fondaco :

- 26 mars 1473 : salaire pour 16 mois, soit du 14 déc. 1471 au 14 avril 1473, *ad rationem* 16 duc. *singulo anno*³, 21 duc., 6 car. 3/60 f. 11a (*recepimus*).
 10 déc. 1473 : salaire pour 8 mois et 6 jours, soit du 15 avril au 21 déc. 1473, à raison de 16 duc. par an, 11 duc., 6 car. (fol. 24a et fol. 11a [*recepimus*]).
 22 février 1474 : salaire pour 3 mois, soit janvier-mars 1474, 4 duc. (fol. 11a)⁴.
 16 mai 1474 salaire pour 6 mois, soit avril-septembre 1474, 8 duc. (fol. 31b et fol. 11a datant du 22 fév. 1474 [*recepimus*]).

1. C'est par erreur que le traitement a été porté pour le mois de février seulement.

2. Ce n'est pas une erreur, car le traitement pour 1473 sera payé en décembre (v. ci-dessous). Ajoutons qu'on trouve, fol. 25 a, un accusé de recouvrement pour Fra Ambrosio se montant à 12 ducats sans qu'il y soit spécifié que cette somme était destinée à son traitement.

3. Dans cette note le nom du détenteur du poste a été omis, mais le montant indique clairement que c'était Marcello.

4. On trouve aussi fol. 9 a une note confirmant le reçu de 15 ducats, 4 carats et 3/60 destinés à cet employé. Quoique la note porte la date du 22 février 1473, elle se réfère aux deux paiements cités en dernier lieu et il convient de corriger en 1474.

Lodisius, le drogman :

- 22 mars 1472 : deux paiements sans indications, 3 duc. et 7 duc. respectivement (fol. 18b)¹.
 26 mars 1473 : paiement sans indications, 42 duc. 2/60 (fol. 4b et fol. 9a [*recepimus*]).
 26 mars 1473 : salaire pour 16 mois, du 14 déc. 1471 au 14 avril 1473, à 4 duc. le mois avec déduction des salaires pour 2 mois, 58 duc., 2 car. (fol. 21a et fol. 18a avec la même date [*recepimus*, sans mention du nom du salarié]).
 7 avril 1473 : paiement sans détails 2 ducats, 10 car. (fol. 9b).
 10 déc. 1473 : salaire pour 8 mois et 16 jours, à partir du 15 avril et jusqu'à fin novembre (1473), 34 duc. 2 car., 3/60 (fol. 24a et fol. 18a datant du 31 déc. 1473 [*recepimus* où le nom du salarié n'est pas mentionné]).
 31 déc. 1473 : salaire pour 3 mois et 21 jours, 14 duc., 15 car. (fol. 18a [*recepimus*])².
 16 mars 1474 : salaire pour 5 mois et 9 jours, soit 21 avril-fin sept. (1474) 21 duc., 4 car. (fol. 31b).
 20 mai 1475 : salaire pour 1 mois et 2 semaines *ad rationem* 4 duc. *singulo mense*, 5 duc., 16 car. (fol. 38a³).

Petrus, assitant du drogman Lodisius :

- 5 août 1472 : salaire pour 1 mois moins un jour, 1 duc., 18 car., 2/60 (fol. 3b).

Moïse le juif, drogman :

- 17 avril 1472 : paiement sans indications 10 duc. (fol. 15a [*recepimus*])⁴.
 20 fév. 1473 : salaire pour 16 mois, soit du 14 déc. 1471 au 14 avril 1473, 48 duc. (fol. 9a et fol. 4b avec la date 26 mars, et aussi fol. 21a [*recepimus*]).
 31 juillet 1473 : paiement sans indications, 18 duc., 16 car. (fol. 9b⁵).

1. Ce paiement et le suivant ne sont pas notés sous « *recepimus* ». Il semblerait qu'ils ne représentent pas un salaire.

2. Le nom du salarié et l'époque pour laquelle cette somme a été versée sont omis, mais il est hors de doute qu'il s'agit là du salaire de Lodisio pour le premier tiers de l'an 1474 ou plus exactement pour l'époque allant du 1^{er} janvier au 21 avril 1474.

3. En nous basant sur le montant du traitement nous supposons que c'est celui de Lodisio. Car le nom du salarié a été omis.

4. Cette somme ne figure pas dans les accusés de réception. Il semble qu'elle ne représente pas un salaire.

5. Cf. *supra*, n. 3.

- 10 déc. 1473 : salaire pour 8 mois et 16 jours, soit du 15 avril au 31 déc. *presentis*, 25 duc., 12 car. (fol. 24a et fol. 11a daté du 31 déc. 1473 [*recepimus* sans nom du bénéficiaire]).
- 16 mai 1474 : salaire pour 9 mois, soit de janvier à sept. 1474, 27 duc. (fol. 31b et fol. 11a daté du 3 avril [*recepimus* où ne figure pas le nom du bénéficiaire]).
- 1 janvier 1475 : salaire pour 5 mois, 15 duc. (fol. 35b et fol. 11a portant la même date [*recepimus*]¹).
- 20 mai 1475 : salaire pour 1 mois et 23 jours, *ad rationem* duc. 3 *singulo mense*, 5 duc., 6 car. (fol. 11a [*recepimus*]²).

II

La plupart des renseignements se trouvant dans les textes arabes cités ci-dessus se réfèrent aux traitements du « clergé ». Ces renseignements sont instructifs en ce qu'il apparaît clairement que les salaires sont destinés à pourvoir les détenteurs des postes en question de sommes leur permettant de faire face à tous leurs besoins. Ce sont de véritables salaires, non pas des allocations considérées comme rétributions pour un travail partiel. Il est vrai que les postes à l'établissement d'al-Malik al-Ašraf Mūsā étaient tous bien payés, mais les indications touchant les salaires payés par d'autres établissements en Syrie à la même époque montrent que la différence n'était pas considérable, du moins en ce qui concerne la plupart des postes de ce type. L'imām du dār al-ḥadīṭ Ašrafiyya touchait 6 dinars 2/3, tandis que le détenteur de ce poste dans la petite mosquée fondée par le même prince ayyūbide en recevait 5,55³. Le traitement ordinaire d'un imām dans les mosquées d'Alexandrie était, au début de l'époque ayyūbide, de 5 dinars⁴. Bien sûr, il s'agit là d'établissements qui étaient pourvus de revenus considérables. A la même époque il y avait en effet de petites mosquées où l'on payait

1. Il s'agit apparemment du salaire pour octobre 1474 à février 1475.

2. Bien que l'époque pour laquelle le salaire a été payé ne soit pas indiquée, il ne fait aucun doute qu'il s'agisse de l'époque courant les deux mois mars et avril 1475.

3. Voir notre article *Quelques indications sur les revenus dans l'Orient musulman au haut moyen âge*, dans *JESHO*, II, p. 268-9.

4. Ibn Ġubayr, *Rihla*, éd. Wright-De Goeje, p. 43.

beaucoup moins¹. Le salaire fixé pour l'imām du mausolée de l'émir 'Umar b. Maṅḡak était apparemment de 2 dinars 1/4, car il semble que les salaires dans cet établissement aient été calculés selon le taux de change 1 dinar contre 20 dirhams. Il est vrai que les imāms du dār al-ḡadīṭ Ašrafiyya et du mausolée de 'Umar b. Maṅḡak devaient remplir aussi d'autres fonctions. L'un était chargé de l'enseignement du Coran et l'autre était aussi secrétaire. On peut néanmoins, croyons-nous, tirer quelques conclusions de leurs salaires. Le salaire de l'imām du mausolée de 'Umar b. Maṅḡak est à peu près égal aux traitements des imāms de plusieurs établissements syriens fondés entre le milieu du xiv^e siècle et le milieu du xv^e siècle². Tout en n'oubliant pas qu'il s'agit là d'un waqf moins bien doté que les établissements royaux, nous pouvons constater que le montant de ce traitement, comme celui d'autres, constitue un indice de l'appauvrissement lent mais progressif de la Syrie au cours de l'époque mamlūke. En effet ce traitement et ceux des autres imāms à la même époque se situent entre les salaires plus élevés qu'on payait dans les établissements fondés en Syrie (et en Égypte) au xiii^e siècle, comme par exemple au dār al-ḡadīṭ Ašrafiyya, ainsi que ceux payés au début du xiv^e siècle et, d'autre part, les salaires plus bas payés à la fin de l'époque mamlūke³. Les sommes payées aux lecteurs de Coran au dār al-ḡadīṭ Ašrafiyya, à savoir 1,22 dinar, et à la madrasa Zāhiriyya, à savoir 1,25 dinar, indiquent probablement, comme de coutume, le salaire minimum d'un célibataire. Elles sont plus basses que le salaire minimum des ouvriers. Les lecteurs de Coran dans une autre mosquée d'al-Malik al-Ašraf touchent 1,11 dinar. La somme de 3/4 de dinar, payée pour la même fonction au mausolée de 'Umar b. Maṅḡak, est encore plus modique. Le salaire du lecteur de ḡadīṭ au dār al-ḡadīṭ Ašrafiyya, à savoir 2 2/3 dinars, celui du muezzin du même établissement, à savoir 2,22 dinars, et celui du muezzin-portier au mausolée de 'Umar b. Maṅḡak, à savoir 3 dinars, représentent des salaires considérés comme convenables pour des petits fonctionnaires religieux.

Al-Malik al-Ašraf Mūsā payait au muezzin de sa grande mosquée la même somme de 2,22 dinars que touchait le muezzin de son dār al-ḡadīṭ. Le muezzin de l'autre mosquée qu'il avait fondée à Damas recevait 3,33

1. Voir notre article *I salari nel Medio Oriente durante l'epoca medioevale*, dans *Rivista Storica Italiana*, 78, 1966, p. 334.

2. *Histoire des prix et des salaires*, p. 447.

3. Voir notre article *Prix et salaires à l'époque mamlouke*, dans *REI*, 1949, p. 89.

dinars. En résumant les indications que nous connaissons sur les salaires des muezzins en Syrie à la basse-époque, nous obtiendrons le tableau suivant¹ :

petite mosquée d'al-Malik al-Ašraf, à Damas.....	3,33	dinars
grande mosquée d'al-Malik al-Ašraf, à Damas.....	2,22	—
dār al-ḥadīṭ du même prince, à Damas, a. 1235.....	2,22	—
madrasa Zāhiriyya, à Damas, a. 1278.....	1,32	—
mosquée Saraqiyya, à Tripoli, a. 1356.....	0,75	—
mausolée de 'Umar b. Maṅḡak, à Damas, a. 1391.....	3	—
mosquée Kārimiyya, à Alep, a. 1458 :		
muezzin pour 6 jours de la semaine.....	1,56	ashres
muezzin de vendredi.....	0,75	—
hôpital d'al-Qaymarī, à Damas, waqf de l'an 1475.....	0,5	—

Le salaire relativement élevé qu'on payait au muezzin du mausolée de 'Umar b. Maṅḡak s'explique sans doute par la combinaison de cette fonction avec celle de portier. En prenant cela en considération on constatera encore une fois que les salaires payés dans la deuxième moitié du xiv^e siècle se situent entre ceux de l'époque ayyūbide et du premier siècle du règne des Mamlūks d'une part et ceux de la fin de leur règne, d'autre part.

Les allocations des étudiants au dār al-ḥadīṭ d'al-Ašraf, à savoir 0,88 dinar, indiquent peut-être le *minimum vital*. La somme destinée aux élèves de l'école d'orphelins située auprès du mausolée de 'Umar b. Maṅḡak, à savoir 3/4 de dinar, appartenait, cela se comprend, à la même catégorie d'allocation, bien qu'elle ait été plus élevée que les allocations de même type dans d'autres établissements syriens à l'époque mamlūke². On y doit ajouter la somme de 2 1/2 dinars par an allouée pour habillement. Ce montant représente ce qui était considéré, à l'époque des Fatimides et des Ayyūbides, comme le minimum absolu indispensable pour habiller un adulte. En d'autres mots, c'est un indice de la hausse des prix des produits manufacturés.

Les renseignements que comprennent nos textes sur les traitements du *personnel enseignant* correspondent parfaitement aux données que nous avons déjà recueillies dans d'autres titres de fondations pieuses³. Le professeur de ḥadīṭ à l'Ašrafiyya touchait 10 dinars — traitement caractéristique du

1. V. surtout *Prix et salaires...* dans *REI*, 1949, p. 90.

2. Y compris la valeur des rations de pain qui s'élevait à 0,32 dinar.

3. *Histoire des prix et des salaires*, p. 440 ; *Prix et salaires à l'époque mamlouke*, dans *REI*, 1949, p. 78, 80, 82, 84, 85.

professeur d'un établissement riche. « Les fils du shaikh Mūsā », qui remplissaient probablement une fonction d'enseignement, en recevaient 6 2/3. Ajoutons à cela d'autres renseignements, tirés de la grande histoire *'Uyūn al-lawāriḥ* par Ibn Šākir al-Kutubī. La dernière partie de cette œuvre est une chronique détaillée de la Syrie et de l'Égypte dans la première moitié du xiv^e siècle. On y lit¹ qu'au mois de ša'bān 736 de l'hégire (15 mars-12 avril 1336) le gouverneur de Damas nomma Bahā' al-dīn « Ibn Imām al-mašhad » à un poste de professeur à la madrasa Amīniyya, en le déposant d'un poste dans une mosquée du quartier des juifs où il avait un revenu annuel de 2000 dirhams. Puisqu'il n'est pas douteux que c'était là un poste d'enseignement², on apprend ainsi que le traitement pour un tel poste était, même dans un établissement moins bien doté, de 8,3 dinars. Tandis que ce renseignement s'intègre fort bien aux données que nous avons évoquées ci-dessus, un autre passage dans la même chronique mentionne des traitements plus élevés. Ibn Šākir y raconte que le 15 décembre 1355 (yawm 'Arafa de 756 h.) fut inaugurée au Caire la madrasa de l'émir Šayḥūn où, pour chaque maḏhab orthodoxe, il y avait un professeur touchant 400 dirhams par mois, avec 30 élèves (*faqīh*) en recevant 100³. On comprendra le montant élevé de ces salaires, 20 dinars pour les professeurs et 5 dinars pour les étudiants, si on prend en considération que le fondateur de la madrasa était un émir très riche⁴. D'autre part, l'instituteur de l'école d'orphelins voisine du mausolée de 'Umar b. Maṅḡak ne touchait que 2 dinars. Ce salaire est lui-aussi parfaitement conforme aux données que nous avons déjà rassemblées dans un autre article⁵.

La baisse des salaires dont nous venons de parler en traitant du « clergé » se dégage également avec netteté des indications que comportent nos titres de waqf concernant les *fonctionnaires subalternes*. Le salaire de 2 dinars que payait l'Ayyūbide al-Malik al-Ašraf Mūsā au bibliothécaire et au « préposé » de son dār al-hadīṭ et le salaire de 1 1/2 dinar payé à l'encaisseur du waqf de 'Umar b. Maṅḡak correspondent très bien aux salaires payés pour les mêmes fonctions par la plupart des établissements similaires fondés, en Égypte

1. Ms. Cambridge 699, fol. 10 a.

2. Au lieu de Bahā' al-dīn on nomma un *cadi* ! Le traitement indique lui-aussi un poste d'enseignement, celui d'un prédicateur étant toujours plus réduit.

3. *Op. cit.*, fol. 145 a.

4. Voir *al-Durar al-kāmina*, II, p. 196 ; *Ḥiṭāṭ*, II, p. 313 et s.

5. Dans *REI*, 1949, p. 89.

ou en Syrie, à l'époque des Ayyūbides et des Mamlūks. Le bibliothécaire touchait la même somme que son homologue à la fondation du sultan Qalā'ūn et à la grande mosquée d'al-Malik al-Mu'ayyad Šayḥ, à savoir 2 et 1,93 dinars (y compris la valeur des rations de pain) respectivement¹. Le salaire des deux « surveillants » à la madrasa Zāhiriyya est plus élevé probablement parce que ces postes étaient réservés aux esclaves affranchis du sultan défunt.

En comparant entre elles toutes ces données, la conclusion s'impose que les rétributions de cette catégorie de salariés n'ont pas augmenté au cours des 350 ans des Ayyūbides et des Mamlūks. On peut même dire qu'ils ont plutôt baissé si on considère leur pouvoir d'achat². Les salaires payés à leurs fonctionnaires subalternes par les consuls génois à Alexandrie, dans la huitième décennie du xv^e siècle, n'en différaient guère. On constatera plutôt une correspondance frappante entre les salaires du personnel administratif des établissements musulmans et les 3 ou 4 ducats que touchaient les drogman du consulat génois ou les 2 ducats que recevait le drogman assistant et le 1,33 du préposé au fondaco. S'il est vrai que les salaires ne furent pas payés régulièrement (parfois même ils l'étaient avec un fort retard), les employés des consulats avaient néanmoins des émoluments notés dans la comptabilité, donc officiels. Étant donné l'égalité des salaires payés par les établissements de waqf et par le consulat génois à Alexandrie, on s'étonnera peut-être de la différence entre le traitement du chapelain Fra Ambrosio et ceux de ses homologues musulmans. Les imāms aux établissements d'al-Malik al-Ašraf Mūsā touchaient encore un traitement du même ordre (ou même plus élevé, car il s'agit d'à peu près 6 dinars canoniques contre 6 ducats), mais les traitements du « clergé » musulman avaient diminué considérablement depuis ce temps-là.

Dans l'Orient musulman les traitements des *hauls fonctionnaires* étaient toujours très élevés. Ibn Šākir al-Kutubī raconte que le bien connu Šihāb al-dīn Ibn Faḍlallāh al-'Umarī fut mis à la retraite, en 743 de l'hégire/2 juin 1342-25 mai 1343, avec 50 dinars par mois. Jusqu'à cette date, il avait tenu le poste de secrétaire d'État (*kātib al-sirr*)³. La somme de 50 dinars (*ašrafīs* !) est aussi indiquée comme traitement d'un inspecteur des conduites

1. Toutefois il vaut mieux s'abstenir de conclusions concernant le salaire affecté à ce poste, le poste de bibliothécaire étant sans doute considéré souvent comme un poste « partiel ».

2. Cf. *I salari*, p. 333.

3. Ms. Cambridge 699, fol. 63 a.

d'eau à Damas, en l'an 1510¹. Le consul de Gênes recevait de la part de son gouvernement 26,25 ducats par mois, mais on doit probablement y ajouter 16,6 ducats que lui versait le sultan². On trouvera donc que son traitement total se montait à 43 ducats.

La plupart des hauts fonctionnaires dans l'administration mamlûke avaient des émoluments considérables et, par conséquent, leurs postes étaient toujours très convoités. D'autre part, la vénalité des postes était un phénomène à peu près général. On ne sera donc pas étonné en lisant les rapports des chroniqueurs arabes sur les sommes parfois véritablement astronomiques que payaient les candidats. Les relations que nous allons citer se réfèrent à la fin de l'époque mamlûke quand ces menées étaient devenues monstrueuses. Mais la vente des postes avait toujours été en vogue³.

Pour le poste de juge supérieur des chafiïtes au Caire on offrit, en 1487, la somme de 10.000 ašrafis⁴. En 1490, un poste de cadi supérieur à Damas se vendait 3000 ou 2000 ašrafis⁵. Le poste d'un simple juge (*nā'ib*) était, cela s'entend, meilleur marché. En 1481, un théologien de Gaza obtint un tel poste à Damas pour 900 dinars, dont il paya une part en argent comptant et le reste par lettres de change⁶. Mais quelquefois on obtenait un tel poste pour 100 dinars ašrafi⁷. Les théologiens payaient aussi des sommes considérables pour le poste de directeur d'une riche fondation. Ainsi, en 1487, il a été payé 2000 dinars ašrafi pour le poste de šayḥ du ġāmi' al-Mu'ayyad et 400 pour la direction et l'enseignement à la madrasa Šalāḥiyya. La direction de la madrasa Kāmiliyya fut conférée, en 1488, contre un paiement de 50 dinars seulement⁸. Le rapport que fait le chroniqueur Ibn Ṭūlūn sur les menées d'un certain Ibn al-Farfūr, en l'an 1481, jette une vive lumière sur la vente des charges. Ce dernier fut nommé, pour 32.000 ašrafis, aux postes (en cumul) de juge supérieur des chafiïtes à Damas, de *nāẓir al-ġayš* « inspecteur des

1. IBN ṬŪLŪN, *Mufākahat al-ḥillān*, I, p. 350.

2. Voir HEYD, *Histoire du commerce du Levant*, II, p. 455 ; *Histoire des prix et des salaires*, p. 375.

3. *Histoire des prix et des salaires*, p. 446.

4. IBN ṬŪLŪN, *Mufākahat al-ḥillān*, I, p. 77.

5. *Op. cit.*, p. 130, 140.

6. *Op. cit.*, p. 31.

7. *Op. cit.*, p. 347.

8. SAḤĀWĪ, *Ḍayl duwal al-islām*, ms. Boldéienne 853, f. 114 a/b. L'auteur arabe parle de l'enseignement du droit chaféite à la Šalāyya, mais il y avait cumul de ce poste et de celui de directeur voir ḤĪṬĀ, II, p. 400 et s. ; SUYŪṬĪ, *Ḥusn al-muḥāğara*, Caire 1299, II, p. 186, et YUNĪNĪ, *Ḍayl mir'āt al-zamān*, IV, p. 682 ; Cf. *Histoire des prix et des salaires*, p. 378.

finances de l'armée » dans la province de Damas, de *wakīl al-sullān* « gérant plénipotentiaire des biens du sultan » et d'inspecteur de la citadelle de Damas. Puis on prit la décision de lui laisser deux postes seulement, ceux de *cadi supérieur* et d'inspecteur de l'armée, et cela contre une réduction du prix à 26.000 *ašrafīs* et, enfin, on lui attribua les autres deux postes avec, en plus, celui de *wakīl bayt al-māl* « directeur de la trésorerie », en fixant le prix total à 10.000 *ašrafīs*¹.

Presque tous les renseignements dont nous avons parlé jusqu'ici se réfèrent aux revenus des classes bourgeoises. Jetons, maintenant, un coup d'œil sur les revenus des couches plus basses d'une part et aussi sur ceux des couches plus élevées, d'autre part.

Les renseignements nouveaux sur la paye des *ouvriers* sont tout à fait à l'unisson avec les matériaux trouvés dans d'autres sources. Le portier du *dār al-ḥadīṭ* d'al-Malik al-Ašraf Mūsā avait le même salaire, à savoir 1 2/3 dinar, que le serviteur à la grande mosquée fondée par ce prince². Le serviteur du consul vénitien à Alexandrie touchait, à la fin de la deuxième décennie du xv^e siècle, 2 dinars seulement, mais on doit y ajouter le logis et la nourriture. Son revenu total (réel) était donc probablement égal au salaire minimum que payaient à la même époque les établissements de *waqf*. Ce sont là des données additionnelles qui corroborent l'hypothèse d'une augmentation progressive des salaires ouvriers à la basse-époque. Cette hausse avait commencé en Égypte dans la deuxième moitié du xi^e siècle pour se continuer au cours de l'époque *ayyūbide* et de l'époque *mamlūke*. En effet auparavant, sous le règne des *Fatimides*, la somme de 2 à 2 1/2 dinars dépassait le salaire minimum. Elle représentait alors le salaire d'un ouvrier spécialisé, tel qu'un compagnon-maçon (*raqqāš*)³. La raison de la hausse du prix de la main d'œuvre était, qu'on nous pardonne de le relever encore une fois, le manque de bras. En étudiant les œuvres des historiens arabes qui sont restées en manuscrits, on trouve toujours de nouveaux passages où

1. IBN ṬŪLŪN, *op. cit.*, p. 37. 39.

2. Voir *JESHO*, II, p. 269. Pourtant le serviteur à la petite mosquée en avait le double, v. *ibidem*.

3. Voir *Histoire des prix et des salaires*, p. 224 et s. Ajoutons un autre renseignement trouvé dans un document de la Geniza, T.-S. J 230, où on lit

raqqāš dirhamayn wa-niṣf

raqqāš yaum wa-raqqāšayn yaum sab'a

Le salaire journalier de ces ouvriers était donc de 2 1/3 à 2 1/2 dirhams (noirs !).

les auteurs médiévaux constatent ce fait. Citons une relation d'Ibn Duqmāq sur le prix élevé du moulinage après la Peste Noire¹ et un passage dans l'histoire d'Ibn Šākīr al-Kutubī qui raconte que les salaires de tous les artisans augmentèrent alors considérablement². On aura raison de supposer que les chroniqueurs arabes parlent de ce phénomène à des époques où il sautait aux yeux. Mais c'était là une évolution continue. Tandis que l'Occident a souffert de dépopulation et de la hausse des salaires pendant les 130 ans qui ont suivi la grande peste, là pour l'économie orientale cela devait être un trait caractéristique pendant de longs siècles.

Citons encore quelques renseignements sur la solde des *militaires*. Nous les avons repérés dans la chronique *Nayl al-amal* de 'Abd al-Basīṭ b. Ḥalīl. Dans plusieurs passages de cette œuvre mention est faite de la ḡamakiyya des *ḡulbān* « jeunes mamlūks du sultan régnant » se montant, à la fin du xv^e siècle, à 6 ašrafis et 16 nišfs (c'est-à-dire à 2000 dirhams fulūs). Les *garānis*, mamlouks des sultans précédents, en avaient la moitié³. Dans d'autres passages il est parlé de la solde des *awlād al-nās* qui était, sous le règne du sultan Qā'itbay (1468-1495), de 3 2/3, 5 ou 6 2/3 dinars (ašrafis)⁴. Évoquons aussi une relation d'al-Maqrīzī qui indique le revenu ordinaire d'un féodal. Quand, en 1438, on déposa al-Malik al-'Azīz Yūsuf, le fils et successeur du sultan Barsbay, on lui alloua, en plus de rations de viande, 10.000 dirhams *fulūs* par mois⁵. Puisqu'il est probable qu'on calculait cette somme d'après le taux de 250 dirhams *fulūs* au dinar, on obtient un montant de 40 dinars. Cette somme est inférieure aux pensions allouées à plusieurs émirs congédiés, sans parler des princes de sang⁶.

Il va sans dire que le gouvernement mamlūk exigea souvent des sommes considérables pour la nomination à un poste élevé, réservé aux féodaux. On trouve dans les chroniques arabes quelques indications y relatives. Ibn Ṭūlūn raconte que Muḥammad b. Šāhīn paya, en l'an 1486, la somme de 10.000 ašrafis pour obtenir le poste de commandant de la citadelle de Damas,

1. *al-Ġahar al-ṭamīn*, ms. Bodléienne 648, fol. 159 a.

2. *'Uyūn al-tawārīḫ*, ms. Cambridge 699, fol. 109 b et s.

3. Ms. Bodl. 812, fol. 369 b (nov./déc. 1487), 370 a (déc. 1487/janv. 1488); cf. IBN IYĀS, éd. KAHLE, III, p. 246.

4. Fol. 204 a, 208 a; cf. *Ḥawādīl*, p. 681, 383 b; IBN IYĀS, III, p. 256 et s.

5. *al-Sulūk*, ms. British Museum, Or. 2902, fol. 215 a.

6. Cf. *Histoire des prix et des salaires*, p. 381.

tenu auparavant par son père décédé¹. Le poste de gouverneur d'une province revenait, cela se comprend, beaucoup plus cher. On lit dans la même chronique que le grand chambellan de Damas fut nommé, en janvier 1487, au poste de gouverneur de Safed, contre un versement de 20.000 dinars (ašrafi). Le chroniqueur arabe explique que le sultan avait chargé le gouverneur de Damas de nommer quelqu'un à ce poste (ce qui était à l'ordinaire de la compétence du sultan lui-même) contre ladite somme. Puis le gouverneur de Damas reçut de la part du sultan l'ordre de vendre le poste de grand chambellan pour 10.000 ašrafis². C'était là, en effet, un poste très lucratif, parce que les chambellans exerçaient à cette époque la fonction de juge et percevaient des droits très élevés.

* *

Qu'il nous soit permis de résumer les résultats qu'on pourrait tirer de ces quelques glanures.

Les matériaux que nous avons rassemblés dans cette étude montrent, comme bon nombre d'autres renseignements, la lente baisse des traitements des fonctionnaires et du « clergé » musulman. Quoiqu'on n'omette pas de prendre en considération la différence de moyens dont disposaient les divers établissements, il n'en reste pas moins que cette baisse des traitements a été un trait saillant de la stratification économique du Proche-Orient à la basse époque. Elle constituait sans doute un symptôme d'appauvrissement progressif et aussi une conséquence de l'offre plus grande de candidats. Les madrasas en effet formaient plus d'intellectuels que le gouvernement et l'administration d'établissements privés ne pouvaient en absorber. La deuxième conclusion qu'on tirera de nos matériaux sera la constatation que les salaires payés par les consulats européens correspondent parfaitement à ceux payés par les employeurs orientaux. C'est pourquoi on aura toujours le droit de s'appuyer sur les documents de ces consulats pour l'étude des salaires dans l'Orient musulman.

1. *Mufākahat al-ḥillān*, I, p. 72. La même somme fut payée pour ce même poste, après la destitution de Muḥammad b. Šāhīn, deux ans plus tard ; v. *op. cit.*, p. 87.

2. *Op. cit.*, p. 73.